

Sent: mercredi 27 juillet 2011 12:16

To: MARKT GAMBLING

Subject: Mes remarques sur le livre vert des jeux en ligne

Je m'appelle Gaël Keller et je suis résident français.

Je suis un joueur de paris sportif uniquement (pas de poker ou de paris hippiques).

Je joue chez les bookmakers depuis 2003, avec une certaine réussite. La loi française de Mai 2010 m'a obligé à réduire mon nombre de bookmaker et je ne suis inscrit chez aucun opérateur licencié en France.

Mes réponses concernent exclusivement les paris en sportifs et n'engage que moi. Je suis cependant membre du forum SosPronostics où nous avons débattu de la loi française sur ce topic:

http://forum.sospronostics.com/sospronostics/Blabladiersetpresentationdesnouveauxmembres/oligopolistique-promulguee-sportifs-sujet_3364_1.htm

J'ai également été interviewé par le site Kuzeo : www.kuzeo.com/interviews/793/certains-joueurs-sont-prets-a-changer-de-pays-pour-pouvoir-continuer-a-parier

Réponses aux questions 1 à 4

Je pense qu'il n'y a pas besoin d'étude pour comprendre que le consommateur réfléchi ira toujours chez le marchand qui lui propose le meilleur produit au meilleur prix.

S'il n'agit pas de la sorte, il fera rapidement partie de la 'race des faibles' et disparaîtra rapidement économiquement.

La majorité des bookmakers est établi ou possède une licence dans un pays où la fiscalité est moindre. En conséquence, ils peuvent proposer des jeux à meilleur prix (TRJ plus élevé), un offre plus diversifiée, ont une clientèle plus importante et au final, il est normal qu'ils dominent le marché.

Les jeux en ligne ne s'arrêtent pas aux frontières de l'UE, et les books installés dans les paradis fiscaux seront toujours plus attractifs que les bookmakers payant une licence à prix prohibitif (jusqu'à 20 fois plus) et des taxes excessives (taxes 10 à 15 fois supérieures).

Réponses aux questions 5 à 6

Sous prétexte du maintien de l'ordre public, certaines loteries d'état conservent leur monopole: cela va à l'encontre du TFUE. De plus, certaines sociétés d'état incitent même les consommateurs à jouer par des campagnes publicitaires (à heure de grande écoute !) explicites.

Sur le sujet de la protection du consommateur suivant s'il joue en ligne ou jeu en 'dur', il ne me semble pas évident de prouver que le jeu en ligne rend plus dépendant ou plus vulnérable.

Le joueur peut en effet être seul derrière son écran et souffrir d'un mal-être, mais le commerçant d'une loterie peut-il s'interposer pour éviter qu'un joueur devienne dépendant ?

Surtout que celui-ci est intéressé aux bénéfices: il peut même encourager le client à retenter sa chance.

Jouer en bas de chez soi pour dépenser son argent au casino ou chez le buraliste est-il différent que jouer derrière un ordinateur? Le résultat peut-être tout à fait identique: le joueur peut perdre tout son capital.

Toutefois, il existe sur le Web des forums de joueurs (poker et pari sportif) très actifs. Ces forums apportent parfois une entraide précieuse et permettent de garder un lien social avec une communauté de centre d'intérêt identique.

La Cour de l'UE a précisé qu'un état peut refuser la présence d'un opérateur d'un autre état membre dument licencié dans cet état sous prétexte de fraude et de criminalité. Si l'on ne

s'arrête pas au sens premier de cette phrase, on peut déduire que l'état ayant délivré une licence à ce bookmaker encourage donc le crime au sein de son territoire ! Cette remarque n'est pas un simple raccourci et doit permettre à l'UE de réfléchir au mieux à la politique à mener pour garantir une équité certaine pour tous ses ressortissants.

Réponses aux questions 7 à 9
Pas de réponse à ajouter

Réponse à la question 10

Si un consommateur italien en vacances peut jouer sur un site au Royaume-Uni, et qu'ensuite, il essaie de se connecter en France, cette connexion peut lui être refusée car ce bookmaker n'a pas de licence en France. Il y a le cas encore plus ubuesque d'un joueur français (par exemple) qui se crée un compte chez un bookmaker lors d'un séjour à l'étranger et qui ne pourra plus s'y connecter à son retour dans son pays. Comment fait-il pour récupérer son argent ?

En ajoutant le caractère 'transfrontalier' du Web, on peut conclure que la politique européenne des jeux en ligne doit être globale et non nationale pour éviter ces situations baroques.

Réponse à la question 11

Actuellement en France, la publicité dans les médias nationaux n'est autorisée que pour les bookmakers licenciés. Lors de la retransmission d'événements internationaux, certains sponsors 'maillots' ou publicité sur le terrain sont visibles alors qu'en théorie, ils sont interdits. Pour le moment, c'est un paradoxe sans issue. Les états touchés par cette règle sans solution se contraignent économiquement

Les bookmakers ont toutefois compris rapidement qu'ils étaient plus intéressants de faire de la publicité sur les événements sportifs que traditionnellement. Ils contournent les interdictions mal maîtrisées par les législateurs nationaux.

Concernant la publicité autorisée avant les rencontres sportives, elle va à l'encontre d'une politique saine et responsable contre le jeu compulsif. Elle incite le joueur à parier, et souvent pour son équipe préférée (ce qui n'est jamais bon pour son portefeuille).

La publicité est interdite pour les alcools et le tabac dans la majorité des pays de l'UE pour maintenir l'ordre. On peut s'étonner qu'elle soit autorisée pour cette activité que plusieurs états affirment sensible et dont ils souhaitent limiter la prolifération pour raison de protection des consommateurs, de fraude ou de criminalité. C'est un paradoxe supplémentaire difficile à comprendre.

Pour les bonus distribués par les bookmakers licenciés en France, ceux-ci sont intégrés au TRJ. Sachant que chaque bookmaker a développé ses propres bonus (% sur le dépôt, somme forfaitaire en plus du dépôt, paris gratuits, etc...), ces bonus ne devraient pas intervenir dans le TRJ. Chaque joueur est différent et certains bénéficient plus souvent de bonus que d'autres: ils sont avantagés.

Réponses aux questions 12 à 14

La législation française n'impose pas le moyen de dépôt mais oblige à retirer par virement bancaire. Il est difficile de comprendre comment ce processus est censé empêcher le blanchiment. Si le détenteur du moyen de dépôt est différent du destinataire final, on peut

imaginer une connivence entre les parties, mais aussi une escroquerie. En effet, même si le virement bancaire est tracé, le compte d'un joueur a pu être piraté, et l'argent est viré au final chez un autre joueur.

Une méthode plus efficace est actuellement en place chez la plupart des bookmakers: Pour toucher les gains, les bookmakers européens (non français) obligent de retirer auparavant, la somme initiale déposée par le même moyen que le dépôt. L'expérience acquise depuis des années par ces bookmakers et la mise en place de cette solution permet d'éviter le blanchiment et l'escroquerie.

Pour lutter contre les multi-comptes ou l'ouverture de compte par les mineurs, la solution du compte vérifié par l'envoi d'un code de sécurité est une méthode quasi-idéale. En effet, si la pièce d'identité d'un adulte peut être dérobée '5 minutes' pour en faire une copie, la nécessité de valider le compte oblige le fraudeur à surveiller l'arrivée du courrier pour intercepter le pli contenant ce fameux code. Si c'est réalisable, le pourcentage de réussite est si faible que cette technique (validation par code) est réellement dissuasive.

Pour les jeux 'en dur', la vérification de la pièce d'identité est imparable, mais elle est majoritairement 'oublié' par le distributeur ou le commerçant.

Réponse à la question 15

Le facteur N°4 (se refaire) n'est pas le même pour tous les joueurs et particulièrement pour les joueurs 'malades'. En effet, pour regagner leur mise avec une redistribution des gains faibles (notamment par une taxation trop importante), il sera nécessaire de jouer plus et/ou plus souvent. Le joueur tombe alors très vite dans la dépendance et cherchera par tous les moyens de se refaire

Si ses limites financières sont atteintes, son temps de jeu sera alors trop court, et il tentera de trouver de l'argent par n'importe quel moyen (jusqu'au vol ?). Son besoin de jouer prend le pas sur la raison.

Un opérateur de paris hippiques a remarqué que pour un retour aux alentours de 95%, un joueur pouvait jouer 4 fois plus qu'avec un retour à 85%. Si l'on peut craindre que le joueur devienne alors solitaire (enfermement dans le jeu), on remarque surtout que sa situation financière sera moins en péril.

En France, le TRJ fixé à 85% n'est qu'un miroir aux alouettes: les joueurs ont désertés les bookmakers licenciés. Et croire qu'ils ne jouent plus, c'est faire preuve de naïveté.

Réponse à la question 16

Limite d'âge: La falsification d'identité est toujours possible

Autolimitation et autoexclusion: Création d'un nouveau compte par falsification si nécessaire.

Avertissements et autodiagnostic: Création d'un nouveau compte par falsification si nécessaire.

Interdiction de crédits: les organismes ne prennent en compte que le critère financier et pas du tout le critère pathologique.

Vérifications: La falsification d'identité est toujours possible

Restriction de certaines formes de jeux ou paris: Internet permet de choisir n'importe quel bookmaker ou Casino à l'autre bout de la planète.

Autres: Publicité télévisuelle est très 'agressive' et incite le joueur.

Quels que soient les moyens mis en œuvre pour l'empêcher de jouer, le joueur compulsif réussira toujours à contourner les règles. Pour limiter sa dépendance, il est nécessaire d'établir des contrôles stricts mais aussi lui proposer une offre légale attractive, correspondante à son besoin.

Réponses aux questions 17 à 22

Les états ont l'obligation de lutter contre l'addiction et le jeu compulsif, mais lorsque leurs monopoles en matière de jeu promeuvent leurs différents jeux (en ligne ou en 'dur'), on peut douter de la sincérité de leur action contre cette maladie !

De même, le financement de centre d'aide contre l'addiction par des opérateurs de jeux est une ineptie et l'UE devra définir une politique commune pour y mettre fin.

Quel que soit le résultat, il paraît surprenant de pouvoir annoncer que tel ou tel type de jeu est plus nocif (ou moins) qu'un autre. En effet, il est impossible de caractériser précisément le joueur 'en dur' au contraire du joueur en ligne.

Par contre, grâce à l'informatisation des comptes, il est possible de déterminer les caractéristiques d'un joueur. Cette détermination du type de joueur suivant des critères précis et reconnus par des spécialistes doit être effective au plus tôt: elle permettra de traiter des joueurs potentiellement compulsifs. Il est à noter que la plupart des bookmakers ont déjà effectué une catégorisation des joueurs pour notamment différencier les rentables et les non-rentables.

Réponses aux questions 23 à 24

Voir réponses aux questions 12 à 14 et 16.

Réponse à la question 25

En France, la diffusion des publicités pour les opérateurs de jeu en ligne est réglementée. Le CSA est chargé de contrôler cette diffusion dans tous les médias (télé, radio, internet..). Certains de ces médias ont déjà diffusé des messages en dehors des horaires autorisés, une partie d'entre eux ont reçu de simples avertissements, alors que d'autres n'ont jamais été réprimandés.

Ce laxisme laisse pantois et permet de douter de la volonté de protéger les mineurs.

De même, la nécessité de renseigner sa date de naissance à chaque connexion à un opérateur de jeu en ligne est un aveu d'ignorance de l'utilisation d'internet. Croire qu'un enfant ou adolescent n'est pas capable de saisir une date de naissance prouvant sa majorité, c'est plus que faire preuve de naïveté !

Réponse à la question 26

Il existe en France un fichier des interdits de jeux, très efficace pour les casinos 'en durs'. Lors de la loi sur l'ouverture du marché en ligne en France, les nouveaux opérateurs doivent consulter ce fichier avant de valider l'inscription définitive du joueur.

Si certaines catégories de personnes citées sont vulnérables devant le jeu, il existe une catégorie oubliée: les acteurs d'une rencontre sportive. Il s'agit des joueurs, des arbitres, des présidents de club, etc... Cette catégorie peut être tentée de fausser le résultat pour son propre profit.

La France doit mettre en place une politique de prévention à l'attention de ces catégories de personnes.

Au vu des dernières affaires de matchs truqués, cette politique doit être étendue à l'ensemble de l'UE.

Réponses aux questions 27 à 32

L'état français a décidé de n'autoriser que certains types de paris pour éviter la corruption et le trucage de rencontres sportives, mais c'est regarder son nombril. Car croire que la manipulation d'événements sportifs par ses seuls citoyens est un manque de lucidité flagrant.

En effet, ce n'est pas en interdisant certains types paris sur son territoire que les 'étrangers' ne parieront pas sur ces rencontres et encore moins qu'une mafia ne décidera pas de tenter de les truquer. L'argent n'a pas de frontières.

On peut s'étonner aussi du choix de certains paris autorisés dans certains sports et interdits dans d'autres. Les tentatives de manipulations cibleraient certains sports et pas d'autres ? C'est un raisonnement assez étrange.

La loi française a décidé de créer un droit au pari : une taxe que les bookmakers licenciés doivent reverser aux fédérations qui autorisent les paris sur ses rencontres sportives. Ce droit au pari est censé financer la lutte contre la fraude par les fédérations. Mais dans les faits, les dénonciations de rencontres truquées sont réalisées par les bookmakers eux-mêmes et non par les fédérations.

Que les bookmakers travaillent avec les fédérations, cela me semble indispensable, mais j'ai le sentiment que cette taxe est injustifiée. Cette taxe semble plus proche d'un droit d'exploitation de l'événement qu'une aide au financement contre la fraude sportive. Les opérateurs ont les moyens de détecter les matchs suspects, ce sont donc à eux que devraient revenir cette taxe, et non aux fédérations qui n'enquêtent qu'après dénonciation.

Les opérateurs étrangers proposant des paris sur les rencontres disputées sur le sol français ne versent aucune rétribution aux fédérations françaises, et les opérateurs licenciés en France proposent des paris sur les rencontres disputées hors de France, sans verser la moindre obole aux fédérations étrangères. L'état français n'est plus à un paradoxe près avec sa loi sur les jeux en ligne.

Et ce n'est pas parce qu'un marché est régulé qu'il n'y a pas de rencontres arrangés (cf Football italien).

Si l'intention est louable (lutte contre fraude), il faut se replacer dans un contexte européen, si ce n'est international.

Le parrainage d'événements sportifs par les opérateurs de jeux est très tendancieux: en effet, même s'il jure ne pas influencer le résultat, il restera toujours un doute sur un résultat litigieux. Je pense que si un opérateur sponsorise une rencontre, il ne doit pas pouvoir proposer des paris sportifs sur cette même rencontre.

En France, la FDJ finance une équipe cycliste et propose des paris sur les courses auxquels elle participe. Il est anormal que le site 'PARIONSWEB' puisse proposer de parier sur des coureurs issus de cette équipe.

Réponses aux questions 33 à 36

Voir réponses aux questions 12 à 14.

Le chapitre 'vérification des paiements' (page32) est la seule manière efficace de lutter contre le blanchiment d'argent.

Réponse à la question 37

Il n'y a pas d'obligations de transparence mais le processus mis en place doit en principe permettre de lutter contre la fraude. La démonstration a déjà été faite ci-dessus que ce mécanisme est 'bancale' et que la meilleure solution est le virement des gains sur le même compte utilisé pour le dépôt.

Réponse à la question 38 à 40

En France, La FDJ finance un centre de jeux pathologique. Si les personnels effectuent leur travail en toute bonne conscience, les résultats ou études fournis peuvent être détournés ou falsifiés pour les besoins stratégiques de la société marseillaise.

Il est indispensable que ce soient les états qui financent ces lieux de traitement et non les opérateurs eux-mêmes.

Réponse à la question 41 à 43

Comme écrit en réponse aux questions 27 à 32, le droit au pari imposé par la législation française est un droit d'exploitation déguisé. La détection est faite par les opérateurs eux-mêmes : il est incongru de les faire payer alors qu'ils sont les premiers floués et quasiment les seuls à pouvoir dénoncer cette triche.

Réponse à la question 44 à 45

Le joueur et donc le consommateur ira toujours à l'endroit où on lui propose les meilleurs produits. Les meilleurs produits s'entendent en qualité (offre diversifiée avec paris handicap, vente de paris, ...) et en prix (taxation juste et non exagérée).

Des états essaient d'empêcher leurs citoyens de choisir des opérateurs non-licenciés (de manière infructueuse au passage), et ont imposé une offre non-attractive (par erreur, par ignorance, par vanité, etc...). Ils ont ainsi détourné les joueurs des sites agréés. A vouloir le beurre et l'argent du beurre, ces états risquent donc de perdre des revenus fiscaux.

Pour bien comprendre la différence d'offres auxquelles le joueur peut souscrire, le tableau ci-dessous présente les exemples de cote relevées durant le mois de juin sur les sites licenciés ARJEL et des sites non-licenciés :

	Sites Licenciés français	Sites non-licenciés	% gains supplémentaires
Tennis Wimbledon	1.7	1.85	21
Football finlandais	1.55	1.75	36
Ligue mondial de volley	1.05	1.15	300 (!!!)
Mondial basket féminin	1.6	1.90	50

Concernant la redistribution des recettes des jeux vers la filière sportive, celle-ci est plus ou moins flou et certains sports reçoivent plus que d'autres. Les critères de distribution ne sont pas clairement énoncés et des soupçons subsistent quant à une rétribution équitable entre toutes les fédérations sportives.

Réponse à la question 46 à 47

En France, l'organisme chargé de gérer les jeux en ligne suite à la loi de mai 2010 est l'ARJEL.

L'ARJEL a pour missions de :

- délivrer des agréments et s'assurer du respect des obligations par les opérateurs
- protéger les populations vulnérables, lutter contre l'addiction
- s'assurer de la sécurité et de la sincérité des opérations de jeux
- lutter contre les sites illégaux
- lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent

Sans juger de la réussite de ces diverses actions, on peut comprendre qu'elle n'est pas responsable des erreurs de la loi de mai 2010. Inexpérimentée au départ, elle a rédigé des rapports pour assurer au mieux ses missions et en proposant des actions correctives vis-à-vis de la loi d'ouverture des jeux en ligne en France.

Sur le site internet de l'ARJEL, la liste des opérateurs titulaires de licence sur le territoire français est consultable.

Réponse à la question 48

La France et l'Italie viennent de signer un accord de coopération pour lutter contre les sites illégaux.

Réponse à la question 49

Il ne semble pas exister de coopération entre les différentes fédérations ou ligues professionnelles en France. Certaines fédérations françaises ont des articles précis dans leurs règlements interdisant la prise de pari de la part des acteurs (avec famille et amis) de rencontres sportives, et des formations sont prévues pour préserver l'intégrité des rencontres sportives.

Réponse à la question 50 à 51

Parmi les méthodes citées, aucune n'est efficace. La France a tenté de bloquer certains sites et empêcher le versement des gains, mais ces tentatives ont une efficacité proche du zéro (malgré les dires de l'ARJEL).

Techniquement, il est impossible bloquer totalement l'accès à un site (il n'y a qu'à voir l'internet chinois !). Et le blocage financier est également une vue de l'esprit : l'accès aux paradis fiscaux est encore plus facile par l'intermédiaire du Web.

Enfin, je rappellerai que le joueur invétéré (mais pas seulement) trouvera toujours une solution pour assouvir son besoin de jouer. Il est donc préférable de lui proposer un cadre attractif par une offre régulée intelligemment. Le joueur pourra jouer en toute sécurité et l'état profitera de rentrées fiscales, alors qu'aujourd'hui, elles lui échappent.

Cordialement,
Gaël Keller